

MERCREDI 18 MARS 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zauggiacomi.)

Audience du 5 mars.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — EXERCICE DE CE DROIT
D'APRÈS L'ANCIENNE LÉGISLATION ; D'APRÈS LA NOU-
VELLE.

Le créancier d'une succession ouverte avant la promulgation du Code civil, a-t-il été soumis par ce Code à prendre inscription pour la conservation du droit de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec les biens personnels de l'héritier ? (Rés. nég.)

En 1784, les sieur et dame d'Alesso en mariant leur petite fille (la demoiselle d'Ennery) au duc de Lévis, lui firent une donation de 500,000 fr. qui ne devait recevoir son effet qu'après la mort des donateurs, et de celle même de la mère de la donataire, la dame d'Ennery.

En 1788, la dame d'Ennery, alors veuve et en possession des biens des sieur et dame d'Alesso, ses père et mère, décédés peu de temps auparavant, se reconnut débitrice par acte notarié d'une somme de 20,000 fr. envers le sieur Girault. Cette somme s'accrut successivement des intérêts annuels, et en 1807 elle fut portée à 26,660 francs.

Une inscription fut prise par le sieur Girault sur les biens que sa débitrice avait recueillis dans le patrimoine de ses père et mère.

La dame veuve d'Ennery décéda en 1819. Ce fut à cette époque que s'ouvrit pour la duchesse de Lévis, donataire des sieur et dame d'Alesso, le droit de réclamer les 500,000 fr. montant de la donation contractuelle de 1784.

Les créanciers personnels de la dame d'Ennery, au nombre desquels se trouvait le sieur Girault, poursuivirent la vente des biens de leur débitrice. Toutefois, avant l'adjudication, le duc de Lévis-Ventadour, fils et seul héritier de la demoiselle d'Ennery, donataire en vertu de l'acte de 1784, introduisit une demande tendant à la séparation du patrimoine de sa grand-mère de celui des sieur et dame d'Alesso, donateurs. Cette demande fut renvoyée au jugement à intervenir sur l'ordre.

Le duc de Lévis se présenta dans cet ordre pour faire valoir la donation de 1784. Il demanda à être colloqué sur le prix de la vente par préférence aux créanciers personnels de sa grand-mère, jusqu'à concurrence des 500,000 fr., montant de la donation. On lui opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'avait pas été pris d'inscription pour la conservation du privilège qu'il réclamait dans les délais fixés par l'art. 2111 du Code civil.

Un jugement du Tribunal civil de Fort-Royal (île de la Martinique), accueillit la fin de non-recevoir.

Sur l'appel ce jugement fut infirmé par la Cour royale de la Martinique, qui considéra que les créanciers d'une succession ouverte antérieurement au Code civil, ne sont pas obligés de remplir les formalités que prescrit ce Code pour demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de son héritier ; c'est-à-dire de prendre inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession (art. 2111) ; que cet article n'a point d'effet rétroactif et ne peut conséquemment régir des droits acquis sur une succession ouverte en 1788 ; qu'ainsi la demande en séparation de patrimoine, et la préférence qui en est la suite étaient admissibles dans l'espèce où les choses étaient encore entières ; qu'en effet la demande en séparation avait été formée avant l'adjudication, époque où les biens existaient encore dans la succession de l'héritier.

Pourvoi en cassation, au nom des sieur et dame Caille, créanciers personnels de l'héritier, pour violation de l'art. 2111 du Code civil, et fautive application de l'art. 2 du même Code.

Dans le système du pourvoi, on distinguait entre le droit et l'exercice de ce droit. Le législateur ne peut pas détruire les droits acquis ; mais il peut, sans blesser le principe de non-rétroactivité, subordonner la conservation d'un droit à l'observation de certaines formalités et en régler l'exercice. C'est à celui qui néglige de remplir ces formalités à s'imputer la perte de son droit. La loi, dans ce cas, ne frappe qu'après avoir averti.

On soutiendrait difficilement que les hypothèques et les privilèges consentis sous une législation qui les dispensait d'inscription pourraient être exercés sans avoir été rendus publics, au préjudice de créanciers dont le titre serait postérieur au Code et qui auraient rempli les formalités qu'il prescrit.

La question est absolument la même pour le bénéfice de la séparation des patrimoines. Le droit de demander cette séparation n'était soumis par l'ancienne législation à aucune formalité conservatoire. Le Code civil n'a point eu d'action rétroactive sur ce droit lorsqu'il était consommé à l'époque de sa promulgation ; mais il a pu imposer à ceux qui ne l'avaient pas encore exercé l'obligation de remplir certaines conditions pour le conserver intact.

Or, en fait, ce n'est que depuis la promulgation du Code civil que le duc de Lévis-Ventadour a pu introduire sa demande en séparation de patrimoine, puisque ce n'est qu'en 1819 qu'est décédée sa grand-mère, et que ce n'est qu'à cette époque que s'est ouvert pour lui le droit de réclamer l'exécution de la donation de 1784, quoique les donateurs fussent décédés en 1788. Il n'a donc pu l'exercer qu'en se conformant à la loi nouvelle.

Ce moyen a été rejeté, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général et par les motifs suivans :

Vu les art. 878, 880 et 2110 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 878, les créanciers peuvent demander, dans tous les cas et contre tous créanciers, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, et que, d'après l'art. 880, l'action peut être exercée à l'égard des immeubles tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier ; c'est un droit réel accordé aux créanciers du défunt, puisqu'il frappe sur les biens, puisqu'il a pour objet le paiement des dettes auxquelles sont obligés les biens ; il est acquis irrévocablement dès l'instant de l'ouverture de la succession du débiteur ; il est conféré par la loi, sans que l'exercice soit limité autrement que pour les autres droits civils, c'est-à-dire la prescription de trente ans pendant tout le temps de l'existence des biens dans les mains de l'héritier ;

Attendu que le droit de demander la séparation de patrimoine, qui n'est que la conséquence des principes de la raison et de la justice, les créanciers d'une succession devant être payés sur les biens laissés par leur débiteur, préférablement aux créanciers de l'héritier, admis par le droit romain, était admis aussi dans toute la France coutumière, excepté dans la coutume de Hainaut, et littéralement conservé par l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an VII, sans le soumettre à la condition de l'inscription ; les art. 878 et 880 du Code civil n'ont fait que conserver et consacrer les anciens principes sur la matière ;

Attendu qu'aucune loi nouvelle n'aurait pu, sans effet rétroactif, porter atteinte à un droit antérieurement acquis, et que cette dérogation ne se trouve dans aucun article du Code civil, ni dans aucune autre loi ;

Attendu que la condition de l'inscription n'a été prescrite pour la conservation du droit de demander la séparation des patrimoines que par l'art. 2111 du Code civil ; qu'en faisant courir le délai du jour de l'ouverture de la succession, et en accordant seulement six mois au créancier, le législateur a clairement exprimé son intention de ne pas déroger aux droits acquis avant la publication du Code civil ; cet article ne contient aucune expression qui puisse autoriser à l'étendre au passé ;

Attendu en fait que le titre de la créance dont il s'agit au procès, a pour date le 25 mars 1784 ; que les successions des débiteurs se sont ouvertes en 1788 ; que les demandeurs en cassation ne sont créanciers que de l'héritière des débiteurs, et qu'en admettant la demande en séparation de patrimoine, la Cour royale de la Martinique, loin de violer les dispositions de l'article 2111 du Code civil, en a au contraire fait une juste application, ainsi que des principes antérieurs au Code civil sur la matière ;

La Cour rejette.

Cette jurisprudence avait déjà été consacrée par un arrêt de la même chambre du 8 mai 1811 ; mais elle acquiert une consistance nouvelle par la décision que nous venons de rapporter, et qui est beaucoup plus explicite dans ses termes.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 17 mars.

INCENDIE DU THÉÂTRE DE LA GAÎTÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars.)

M^e Baroche, dont la réplique avait été renvoyée à cette audience, sur la demande de M^e Teste lui-même, qui voulait assister samedi à la séance de la Chambre des députés, prend la parole immédiatement après quelques observations présentées par M^e Freney, avocat de la compagnie d'assurances.

Le défenseur de MM. Bernard-Léon et Lamy, après avoir rendu hommage au talent avec lequel M^e Teste avait plaidé, annonce qu'il suivra l'ordre qui lui a été tracé par son adversaire lui-même, et qu'il examinera d'abord en droit, si le principe posé par l'article 1753 du Code civil, est applicable au locataire d'une salle de spectacle ; puis en fait, si les directeurs de la Gaîté peuvent invoquer le bénéfice de l'une des exceptions posées dans cet article.

En droit, dit M^e Baroche, le principe de la responsabilité du locataire en cas d'incendie est général : il était reconnu par la loi romaine invoquée par notre adversaire ; l'ancienne jurisprudence des parlements l'avait consacré, et sous notre législation, il n'a jamais été contesté ; mais s'emparant d'un mot égaré dans un texte du Digeste, *incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium*, notre adversaire prétend qu'un théâtre n'étant pas un lieu habité, son locataire ne saurait être responsable en principe général, puisqu'il n'habite pas : Il n'y couche pas, peut-être, mais il l'occupe continuellement, soit par lui-même, soit par des gens du fait desquels il doit répondre. D'ailleurs, pour qu'une exception comme celle-là pût être accueillie, il faudrait qu'elle fût écrite dans la loi ; et loin de là, le texte du Code est précis, formel et applicable à toutes espèces de locations.

On a dit que les incendies de théâtres étaient fréquents et que jamais pareilles demandes n'en avaient été la conséquence : à cela, il est une réponse que nos adversaires eux-mêmes nous fournissent dans une note communiquée aux magistrats ; à Paris l'Odéon a brûlé, mais l'Odéon était la propriété de la Chambre des pairs, et l'on conçoit les raisons de convenance qui mettaient les directeurs à l'abri d'une poursuite en dommages-intérêts ; les théâtres du Cirque-Olympique et de l'Ambigu-Comique ont brûlé,

mais les propriétaires exploitaient eux-mêmes ; ils n'avaient de recours à exercer contre personne.

En province, les municipalités sont toutes propriétaires des salles de spectacle qu'elles abandonnent la plupart du temps sans loyer ; elles ne peuvent donc pas non plus rendre les exploitans responsables.

D'ailleurs l'objection elle-même est tranchée par la jurisprudence : par suite des incendies de la galerie noire du Palais-Royal et du bazar italien à Paris, les locataires quoique n'habitant pas les lieux loués, ont été condamnés à des dommages-intérêts envers les propriétaires.

Et pu s'en fait, les lieux étaient habités par un préposé de l'administration, le sieur Leclerc, régisseur, l'homme des directeurs qui couchait dans le théâtre, qui y avait son domicile, et par les deux concierges.

La responsabilité doit donc peser sur les locataires d'un théâtre, avec d'autant plus de raison que leur genre d'exploitation menace davantage la sûreté de l'édifice. On a fait valoir le haut prix de location pour laisser tous les risques à la charge du propriétaire ; mais le prix de la location est en proportion des avantages que retire le locataire de la chose louée.

En fait, a-t-on ajouté, les directeurs peuvent invoquer deux des exceptions posées dans l'art. 1753 du Code civil. L'incendie est arrivé par cas fortuit. Dans tous les cas, la perte du théâtre est la suite de vices de construction nombreux.

M^e Baroche discute ici toutes les circonstances du fait désastreux arrivé le 21 février.

Un orage accompagné d'éclairs devait se faire au second acte de l'ouvrage en répétition. L'homme chargé de ce soin se place ordinairement au fond du théâtre : une première faute l'a fait placer dans les cintres d'avant-scène où se fait le tonnerre, au moyen d'une feuille de tôle que l'on agite : là il était immédiatement au-dessus du seul rideau de calicot, le rideau de manœuvre qui se trouve dans la salle : ce rideau était plié en deux et formait ainsi une espèce de sac qui devait retenir les moindres étincelles. L'éclair se pratique de deux manières, ou au moyen d'un soufflet qui lance une flamme si innocente que son contact même ne saurait enflammer ce qu'elle touche, ou au moyen d'une torche composée d'un récipient qui renferme une éponge imbibée d'esprit de vin enflammé sur lequel on lance, en agitant la torche, de la poudre de lycopodium contenue dans un second godet couvert d'un fermail percé d'une grande quantité de trous.

On ne s'est pas servi du soufflet, première faute ! Au lieu d'une éponge, on a rempli la torche avec de la filasse arrachée à un rouet, qui formait plusieurs tampons séparés, dont l'un en se détachant a communiqué la flamme : car au lieu d'être retenus, comme on l'a dit, par un fil de fer croisé, ces brins d'étoffe n'étaient assujétis que par un simple morceau de laiton, comme tout porte à le croire, à voir le modèle d'une torche pareille qui a été déposé au parquet, seconde faute.

Au commencement du second acte, Galland, l'homme chargé de faire l'éclair, opéra ; mais sa position même dans le cintre de l'avant-scène, empêcha de bien voir ; M. de Pixérécourt lui-même, placé dans la salle, se plaignit qu'on n'avait pas vu. On recommença : l'homme agita sa torche avec plus de violence ; un brin d'étoffe s'échappa et communiqua la flamme au rideau de manœuvre.

A ce premier moment on aurait pu éteindre le feu avec la main, dit M. de Pixérécourt ; comment cela ne s'est-il pas fait ? le voici : un pompier était à côté de Galland ; il devait être armé d'une lance à éponge ; il n'en avait pas ; il court en chercher une ; il reste éloigné quelques secondes au plus, et revient à sa place où était un seau rempli d'eau. Le machiniste, troublé par l'accident, avait jeté cette eau sur la toile enflammée ; on court de tous côtés, et l'on ne peut se procurer d'eau. *De l'eau ! de l'eau !* tel est le cri général ; et cependant les pompiers sont là ! ils accomplissent leur tâche avec ce courage et ce sang-froid qu'on leur connaît. Vainement un caporal de pompiers tourne le robinet des réservoirs, l'eau ne vient pas, et cependant le feu gagne toujours ! il fait des progrès effrayans, et en moins de dix minutes tout le devouement des hommes de service ne peut plus avoir d'autre but que de préserver les maisons voisines.

Les réservoirs étaient pleins cependant le 19, d't-on avec un certificat de M. Haymonet, commissaire de police : c'est possible ; mais examinons : le 19, après la visite, le 20, et le 21, jour de l'incendie, on a répété l'ouvrage nouveau dans lequel l'eau devait aussi jouer son rôle, et où l'on devait en faire une grande consommation : puisqu'au second acte la scène devait être occupée en partie par un grand bassin, à l'instar du Théâtre Nautique, et qu'au troisième acte une fontaine devait couler pendant toute la durée de l'acte, tout cela aux dépens du réservoir ; il n'est donc pas étonnant qu'au moment fatal il se soit trouvé vide ; et toutes les récriminations contre les pompiers de service qui ont bravement fait leur devoir, ne sauraient détruire ce fait que l'enquête préliminaire faite sur les lieux par le digne commandant de ce corps, a démontré, et que l'instruction postérieure a confirmé pleinement.

« Alléguera-t-on le cas fortuit, quand tous ces faits démontrent jusqu'à l'évidence que l'incendie, dans son principe, dans ses effets et dans toutes ses conséquences, doit être imputé aux locataires du théâtre? Vaincu encore sur ce terrain, on s'est jeté sur les vices de construction, et l'on a dit: si la salle avait été mieux construite, elle n'aurait pas péri tout entière.

« Ici, entendons-nous: si les vices de construction étaient la cause directe de l'incendie, je concevrais jusqu'à un certain point l'objection et je la discuterais; mais il n'en est pas ainsi! »

M^e Baroche discute l'objection et soutient que les vices de construction allégués n'existaient pas, et qu'il n'est pas étonnant qu'une salle bâtie en 1809 ne l'ait pas été avec autant de perfection qu'elle devrait l'être aujourd'hui, que l'expérience a signalé les améliorations nécessaires. Il fait observer en outre qu'elle a été bâtie par M. Peyre, architecte distingué et qui à cette époque, par une coïncidence remarquable, était officier d'état-major des pompiers et devait, à ce titre, connaître mieux que qui que ce soit, les règles de construction d'un théâtre. La salle a coûté 605,490 fr., ainsi qu'il résulte d'un inventaire fait après le décès d'un des propriétaires, et où sont relatés tous les mémoires relatifs aux travaux.

M^e Baroche, en terminant, appelle l'attention du Tribunal sur la position de ses adversaires, que l'accident du 21 février décharge de la responsabilité d'une somme de 20,000 fr. de réparations qu'ils devaient faire au mois d'avril prochain, et de la responsabilité plus grave encore du compte qu'ils avaient à rendre à leurs actionnaires, compte que plusieurs d'entre eux se disposaient à critiquer, dit-on. « Enfin, ajoute-t-il, nous demandons la contrainte par corps pour que le jugement que vous allez rendre ne soit pas illusoire, car nous avons des adversaires qui ont su se rendre, pour ainsi dire, insaisissables. M. Pixérécourt n'a rien sous son nom, pas même le cabriolet dans lequel il se promène tous les jours. M. Dubois est un homme, en apparence, entièrement insolvable, et M. Marty vient tout récemment encore de prendre des précautions pour échapper aux conséquences de nos poursuites. Le 7 mars, jour de notre assignation, il a signé une obligation notariée de 50,000 fr. en vertu de laquelle on a pris immédiatement hypothèque sur la seule maison qu'il possède à Paris. Nous avons donc besoin d'une garantie, que du reste la loi vous autorise à nous donner.

« Votre jugement sera donc juste, Messieurs, et il sera en même temps une leçon salutaire pour MM. les directeurs de spectacle, qui se tiendront en garde contre les conséquences de leurs fautes, et qui ne devront pas oublier les cinq cadavres retrouvés fumans sous les décombres de la Gaité. »

Le Tribunal a renvoyé à jeudi pour donner le temps à M^e Teste de prendre communication de plusieurs pièces soumises au Tribunal par son adversaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZAI. — Audience du 13 mars.

Homicide d'un ouvrier sur la personne de son maître, avec préméditation et guet-à-pens. — Acte de vengeance.

Le meurtrier qui comparait aujourd'hui aux assises n'était point un meurtrier ordinaire. Une passion, il est vrai, tout aussi funeste pour la société, mais cependant plus noble au fond qu'une basse cupidité, avait rendu coupable l'alsacien Joseph Brunner. Il n'avait pas tué pour de l'argent, mais par vengeance. Voici comment s'était développé chez lui son caractère irritable, et de quelle manière une précieuse qualité, l'énergie, avait dégénéré en crime.

Pierre Château était venu se fixer depuis quelques années à Villefranche, avec sa famille. Il avait établi dans cette ville un atelier d'impression sur indienne, qui, grâce à ses soins et à son habileté, prospérait, et devait ce semble le mener rapidement à la fortune. Toutefois il en fut différemment. Dans le courant de l'année dernière, Joseph Brunner pria un de ses compatriotes de le présenter à Pierre Château, qui l'agréa pour son ouvrier. Au bout du premier mois, une discussion survint. Château ne voulait payer les services de Brunner qu'à raison de 5 francs la journée, et celui-ci réclamait 5 francs 50 cent., qu'il prétendait lui avoir été promis. La volonté du maître fit loi; il prévint en outre son ouvrier que, dorénavant, il ne travaillerait plus à salaire fixe, mais simplement à salaire proportionné à son ouvrage. Ce procédé, joint à des propos durs et fâcheux, aigrit profondément Brunner. Jusque-là, il avait pris la nourriture et le logement chez Château; mais, dès ce jour, il cessa de paraître ailleurs qu'à l'atelier, et se choisit une auberge.

La direction habituelle de l'établissement d'impression sur étoffe, et la surveillance des ouvriers avaient été confiées à un sieur Hirt. A tort ou à raison, Brunner en essaya de fréquents reproches, au sujet de l'ouvrage qu'il rendait. Toutes les fois il y avait appel du contre-maître au maître, mais en vain; le maître n'ajoutait que de nouveaux et plus vifs reproches à ceux de son délégué. L'amour-propre de Brunner souffrait cruellement; il s'estimait habile dans l'art de la teinture, et crut voir dans cette persistance à blâmer à-peu-près tout ce qu'il faisait, le dessein bien arrêté chez Château de lui causer de la peine; il attribua cette conduite à la rancune qu'on lui gardait, parce qu'il était allé demeurer et manger à l'auberge.

Une autre circonstance empira bientôt cette disposition malade de son esprit. Vers la fin de décembre 1854, il fut chargé d'imprimer cinq mouchoirs; quand il eut rem-

pli sa tâche, il présenta les mouchoirs au contre-maître. Hirt y trouva encore à redire, et les montra à Pierre Château, qui fut du même avis, et réprimanda rudement son ouvrier. Outre de cette nouvelle mortification, Brunner déclara qu'il quittait l'atelier, et en conséquence demanda son paiement et la restitution du livret qu'il avait déposé en entrant. Ces deux choses lui furent refusées, tant qu'il n'aurait pas remis en bon état les cinq mouchoirs. Il parut se résigner à cette condition; mais, soit qu'on fut trop exigeant, soit qu'il y eût réellement de la faute de l'ouvrier, les cinq mouchoirs parurent tout aussi imparfaits après qu'avant, et la même réponse accueillit toujours les réclamations de l'argent et du livret.

Brunner sortit sur le champ, en laissant éclater sa colère dans l'atelier devant ses compagnons, et en proclamant qu'il ferait avant peu repentir son maître de sa conduite à son égard. Pourtant deux jours entiers s'écoulèrent depuis ces menaces, et il est présumable qu'il fallut tout ce temps pour que la vengeance étouffât la voix de la raison et de l'humanité. Quoiqu'il en soit, le 2 janvier dernier, Brunner acheta un couteau de table, entre cinq et six heures du soir, et vint se cacher dans une allée de la rue du sieur Château, épanté l'instant propice. Ce même jour à l'occasion du renouvellement de l'an, Pierre Château avait reçu la visite de quelques amis, il passa gaiement la journée avec eux, les accompagna quand la nuit commençait à tomber, et se retira avec ce joyeux bonsoir: « Conservez-vous mieux que l'hiver ne conserve les citrouilles. » Il cheminait paisiblement, lorsqu'engagé dans la rue étroite où se trouve son domicile, son ouvrier s'élança à sa rencontre, et le frappa de deux coups au bras gauche, et d'un troisième au bas-ventre. Château tombe baigné dans son sang, des voisins accourent à ses cris, les uns le transportent dans sa maison, d'autres poursuivent son assassin qui, pris et relâché, est enfin décidément arrêté.

Les blessures du malheureux Château étaient profondes; il en mourut quatorze heures après les avoir reçues. Tandis qu'on lui prodiguait encore les secours, dans l'espoir de le sauver, Brunner fut introduit en sa présence. « Ah! Malheureux! lui dit-il, que t'avais-je donc fait, pour me traiter ainsi? » Du reste, cette confrontation était inutile pour établir la culpabilité de Brunner: dès l'instant de son arrestation, il avait assumé sur lui seul toute la responsabilité de son forfait, car une circonstance qui ne se rencontre guère que dans les meurtres par vengeance, c'est que ceux qui n'ont su se garder de la faiblesse de les commettre, ont presque toujours la force de les avouer.

Brunner, aujourd'hui, répétait ses aveux à l'audience. Sa franchise, sa jeunesse, la beauté noble et calme de sa figure, son ignorance de la langue française, qui l'obligeait à recourir à un interprète pour comprendre ou être compris, inspiraient visiblement, malgré son crime, un grand intérêt à la foule nombreuse qui remplissait l'auditoire. Mais ce sentiment de bienveillance ne s'est point élevé à la hauteur des bancs du jury ni de la Cour. En effet, après une assez longue délibération, les jurés ont déclaré le prévenu coupable sur tous les chefs, et les juges l'ont en conséquence condamné à la peine de mort. La sérénité de ses traits ne s'est nullement altérée à la prononciation de la terrible sentence.

Chargé de la rude tâche de défendre une cause désespérée, M^e Humblot a déployé un beau talent, et plus d'une fois ému ses auditeurs. Malheureusement il n'est pas toujours au pouvoir de l'éloquence de faire des miracles.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - INFÉRIEURE. (Rouen.)

Audience des 15, 14 et 13 mars.

(Présidence de M. Lévesque.)

Assassinat et vol commis par un berger ancien militaire.

Le 18 septembre 1854, un cadavre, dans un état de putréfaction avancée, sur lequel on remarquait des plaies énormes, et dont le poignet et l'avant-bras avaient disparu, dévorés sans doute par les chiens et les oiseaux de proie, fut trouvé dans une marnière de la commune de Rocquemont. Il était évident qu'un assassinat avait causé la mort de cet individu, qu'on reconnut pour être le nommé Scellier, désigné ordinairement sous le nom de Pierre la-Bête.

Les soupçons se dirigèrent sur le berger Poulain, qui, après avoir traité Scellier en ami, avait refusé d'aller reconnaître son cadavre dans la marnière. Et puis, on avait retrouvé dans la cabane de Poulain la blouse de Scellier, dont le tour de col avait été détaché pour étrangler la victime; la bourse et le couteau de Scellier étaient aussi reconnus par les témoins être en la possession de Poulain, que tout indiquait n'avoir pas eu d'argent avant le jour de l'assassinat, et qui cependant paya postérieurement avec des pièces de 5 francs. Des propos indiscrets, fruits d'une imagination malade, et révélant une âme bourrelée de remords, étaient imputés à Poulain.

Trois audiences ont été consacrées à cette affaire, pendant laquelle l'accusé, ancien militaire, âgé de trente-six ans (le même qui, il y a quatre ans, sauva la vie à la petite Julien, égorgée par Hiard, condamné à mort à Rouen), a été d'un calme qui ne s'est pas démenti un seul instant, et qui rendait inexplicable ce que disait l'acte d'accusation, des signes d'émotion donnés souvent par lui dans l'instruction.

M. Rouland, nommé récemment substitut du procureur-général, a éloquentement soutenu l'accusation.

La tâche de M^e Destigny, chargé de la défense de l'accusé, était difficile à remplir. En terminant sa plaidoirie, il a combattu la peine de mort, qu'il regarde comme maintenant tout-à-fait en dehors de nos mœurs, et en cas de condamnation, il a engagé les jurés à admettre des circonstances atténuantes, pour protester contre cette peine terrible.

Les efforts du défenseur n'ont pas été couronnés de

succès. Poulain, déclaré, au bout d'une délibération de trois quarts d'heure, coupable d'assassinat et de vol, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt sans manifester aucune émotion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'attention publique avait été trop vivement éveillée par l'horrible tentative d'assassinat commise à Périgueux, sur Mad. Boulanger, dans sa maison, route de Bergerac, pendant la soirée de dimanche dernier, pour que la police de cette ville n'eût pas mis tous ses agents en activité; tout semble annoncer que ces recherches ont été couronnées de succès, et que l'assassin a été arrêté.

Lorsque ce misérable, sous le prétexte d'acheter du vin, s'était présenté chez Mad. Boulanger, il lui avait déclaré, avec une imprudence et une légèreté qu'on ne peut vraiment comprendre, qu'il était gendarme dans la brigade de Périgueux, et il avait ajouté, sur sa position et ses habitudes ordinaires, des détails tellement précis qu'il est devenu très facile à Mad. Boulanger de le signaler à la justice. Après s'être assurée qu'elle était seule, et avoir essayé un refus dans la demande qu'il lui fit d'un prêt de deux cents francs, il la saisit au cou, la renversa à coups de poing si violemment lancés sur la figure qu'il lui brisa deux dents, et lui enfonça un mouchoir dans la bouche pour étouffer ses cris. Mad. Boulanger se releva néanmoins deux fois; mais à la seconde, il lui mit le genou sur la poitrine, et avec le pouce il lui serra si fortement la gorge, qu'elle ne pouvait plus respirer; le sang l'étouffait. Dans son agonie, Mad. Boulanger se débattit vivement et ses talons, en frappant sur le plancher, attirèrent heureusement l'attention du voisin qui se trouvait au dessous. Celui-ci monta pour voir qu'elle était la cause du mouvement extraordinaire qu'il avait entendu. Au bruit qu'il fit dans l'escalier avec ses sabots, l'assassin effrayé sortit, abandonnant son mouchoir dans la bouche de Mad. Boulanger, son chapeau qu'il ne se donna point le temps de ramasser, et emportant avec lui le fichu de sa victime, qu'il avait arraché dans le désordre de la lutte.

Aussitôt que Mad. Boulanger fut revenue du long évanouissement dans lequel elle était tombée, elle donna le signal de son assassin. Tous les indices désignent bien-tôt le nommé Andrieu, gendarmenatif du Grand-Brassac (Dordogne), âgé de trente-cinq ans environ, marié, et qui était entré depuis peu de temps dans la brigade de Périgueux. Dénoncé à ses chefs, il se coupa dans ses interrogatoires. Il prétendit avoir vendu son chapeau, qui ne se trouvait plus en sa possession; et sa femme, dans le but de le sauver sans doute, prétendit au contraire l'avoir donné à un pauvre. Enfin le commandant de la gendarmerie fit réunir toute sa brigade, la fit conduire chez Mad. Boulanger, qui était trop souffrante pour se lever, et fit successivement passer tous les hommes devant le lit de la malade, en leur faisant essayer, les uns après les autres, le chapeau abandonné par l'assassin. Aussitôt qu'Andrieu se présenta devant Mad. Boulanger, elle jeta un cri d'effroi, le reconnut et déclara que c'était bien lui. Andrieu chercha vainement à repousser cette accusation énergique; son trouble, sa paleur, le décelaient déjà malgré lui. Il fut immédiatement arrêté. On a appris que son père est mort aux galères pour assassinat.

La vie de Mad. Boulanger a été fort long-temps en danger, par suite des coups, des blessures qu'elle avait reçues, du sang qu'elle avait perdu, de la frayeur qu'elle avait éprouvée. On espère maintenant qu'elle sera entièrement rétablie dans quelques jours.

— On écrit de Châlons (Marne), 11 mars:

« Notre ville vient d'offrir de nouveau le déplorable spectacle d'un suicide. Un apprenti de quatorze ans s'enivrait de ne plus voir sa famille; il répétait souvent qu'il se détraquerait, mais on ne faisait pas grande attention à ses paroles. Le 24 février, son maître l'envoie au grenier à huit heures du matin. Bon, dit-il, je me pendrai; et en effet il se pendit. Le hasard voulut que la fille de la maison monta au grenier avant qu'il eût rendu le dernier soupir: on coupe la corde, on le frictionne, on le saigne au pied, on le rappelle à la vie, et la première parole qu'il prononça, fut: *Il fallait me laisser mourir.* »

« On se demande quelle est la cause qui occasionne un si grand nombre d'aliénations mentales et de suicides à Châlons. Vers 1853, outre trois hommes et trois femmes en démence, de cinq femmes qui se sont précipitées des fenêtres, trois sont mortes sur place; une sixième s'est noyée dans le canal, et deux autres dans leur puits; une neuvième s'est donnée la mort en s'asphyxiant; un jeune homme s'est donné la mort de la même manière. Enfin un jeune homme s'est enfoncé un morceau de verre jusqu'au cœur. Depuis ce temps d'autres suicides ont eu lieu: un jeune homme s'est pendu; un Juif, un vétéran et une autre personne ont suivi le même exemple. Mais l'aliéné le plus terrible, c'est celui qui, avant de s'ouvrir les quatre veines, a tenté d'assassiner son maître et sa maîtresse, qu'il servait depuis long-temps. »

— On lit dans le *Courrier de Lyon* du 14 mars:

« Quelques personnes voudraient encore élever des doutes sur l'existence des piqueurs, mais le scepticisme doit avoir des bornes. Nous pouvons affirmer que la plupart des faits rapportés par notre feuille et par les autres journaux de Lyon ne sont que trop réels.

« Bien que l'attention publique soit fortement éveillée sur les attentats des piqueurs, et que ces misérables puissent difficilement aujourd'hui se livrer à leurs criminelles attaques, ils ne continuent pas moins à jeter l'effroi dans notre population. On nous apprend que dans la soirée d'avant-hier une fille publique a été piquée sur la place des Célestins.

« Il paraît, au reste, que l'autorité commence à s'occuper sérieusement de cette affaire; notre gérant a reçu



dans la journée une assignation à comparaître devant le juge d'instruction, probablement pour déposer sur les faits qui sont venus à notre connaissance, relativement aux blessures reçues par diverses personnes.

Au moment où la Cour royale de Caen était sur le point de prononcer son arrêt dans une affaire de contrebande, où le jugement consulaire a justement flétri ce genre de commerce désastreux pour l'industrie nationale, le Tribunal de commerce de Caen était saisi d'une seconde affaire du même genre.

A la suite d'une discussion pour des opérations de commerce, terminée devant le conseil des prud'hommes, entre MM. Truffé-Aliard, négociant à Caen, et Rabot, fabricant de blânes à Ryes, arrondissement de Bayeux, ce dernier réclama une somme d'environ 3,000 fr., qu'il prétendait lui être due, en vertu d'engagement verbal, et pour soins donnés à l'introduction en France de marchandises frauduleuses. Le sieur Truffé méconnaissant cette obligation, le sieur Rabot l'a attaqué devant le Tribunal de commerce, et à l'appui de ses prétentions il a produit un billet signé Truffé, et plusieurs lettres non signées, mais évidemment de la même écriture que le billet, et établissant qu'effectivement il avait existé entre les parties des relations pour opérations de contrebande. Une des pièces produites au procès fait même connaître les signaux dont les contrebandiers devaient se servir entre eux, pour opérer sûrement les débarquements de marchandises : ces signaux consistaient à donner un certain nombre de coups de briquet, indiquant s'il fallait aborder le rivage ou s'en éloigner.

Le sieur Truffé a demandé alors, vu la nature de l'affaire, que le Tribunal se déclarât incompetent. C'est ce que le Tribunal a fait, en renvoyant les parties devant qui de droit; et le jugement est motivé sur cette considération qu'encore bien qu'il paraisse que le sieur Truffé cherche à se soustraire à l'engagement contracté entre lui et le sieur Rabot, les opérations auxquelles se rattache cet engagement étant de leur nature au nombre des opérations licites, immorales et réprouvées par les commerçants honnêtes et amis de la prospérité de leur pays, le Tribunal a dû se déclarer incompetent.

M. Charriéras, maire de Ladouze, canton de Saint-Pierre-de-Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), ayant renouvelé ses perquisitions chez les individus de cette commune soupçonnés d'ouvrir chez eux des jeux défendus, a surpris de nouveau le nommé Petit-Claude-Dubousquet, qui au mépris de la défense qui lui en avait été faite et du procès-verbal qui tout récemment avait été dressé contre lui, venait d'ouvrir dans sa maison le jeu dit de la Roulette. Un nouveau procès-verbal a été immédiatement dressé contre lui et adressé à M. le procureur du Roi, à Périgueux.

Deux fabricans de chocolat de Bayonne ont comparu devant le Tribunal de simple police de cette ville, comme prévenus d'avoir falsifié leur chocolat en le colorant avec du cinabre et des terres ochracées; le premier a été condamné à 40 fr. d'amende, à la confiscation du chocolat saisi, pour être détruit, et aux dépens. MM. D... frères ont été acquittés, quoiqu'ils aient reconnu ce qui était établi par le rapport du pharmacien qui avait analysé leur chocolat, qu'il y a réellement du cinabre ou sulfure de mercure dans leur chocolat; le Tribunal ayant jugé que la quantité de cinabre introduite dans ce comestible n'était pas suffisamment déterminée pour croire qu'il pût être nuisible. Il paraît que le ministère public ne pense pas comme le Tribunal, car il a demandé que le chocolat saisi ne fût pas rendu, ainsi que l'avait ordonné le juge; et il est à présumer qu'il s'est pourvu en cassation.

Lamon, auteur de l'assassinat commis à Tourcoing, le 5 de mois, sur les époux Delobel, a été trouvé dans sa maison, à Tourcoing, après les recherches les plus assidues, caché sous un tas de paille, le matin à onze heures. En fouillant avec leurs sabres dans la paille, les agents de police ont blessé Lamon à la cuisse.

PARIS, 17 MARS

Dans l'assemblée à huis clos qui a suivi hier l'audience solennelle de la Cour royale, il a été décidé que les causes de séparation de corps seraient désormais jugées par la Cour en audience solennelle. On pense que l'état de division entre les Cours royales et la Cour de cassation sur la question de compétence en cette matière, déterminera à solliciter une loi qui résolve définitivement la difficulté pour tous.

La question de légitimation des enfans nés avant mariage de l'union des beaux-frères et belles-sœurs, viendra jeudi prochain devant la section des requêtes de la Cour de cassation. M. Guény, avocat, soutiendra le pourvoi; M. le procureur-général Dupin donnera des conclusions; le rapport sera fait par M. le conseiller Joubert.

Par deux ordonnances royales du 15 mars ont été nommés :

Juge au Tribunal de Lyon, M. Hôpital (Hippolyte), ancien avoué, juge-suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Jossierand, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de juge au Tribunal de Bourges;

Procureur du Roi près le Tribunal de Moulins (Allier), M. Valleton, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Roumeuf de La Valette, qui continuera à remplir les fonctions de substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom;

Procureur du Roi près le Tribunal de Verdun (Meuse), M. Limbourg, procureur du Roi à Mirecourt, en remplacement de M. Pougny, décédé;

Substitut près le Tribunal d'Alençon (Orne), M. Trolley, substitut à Argentan, en remplacement de M. Salles, qui sur sa demande, continuera à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Bayeux;

Juge d'instruction au Tribunal de Châteaulin (Finistère), M.

Saulnier de la Pinelays, juge audit siège, en remplacement de M. Huguet, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Jugeau Tribunal de Rouen, M. Alfred-Charles de Malmain, procureur du Roi aux Andelys, en remplacement de M. de Malherbe, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal des Andelys (Eure), M. Davenières (Henri), substitut près ledit siège;

Substitut près le Tribunal des Andelys, M. Ange Petit, avocat à Evreux, en remplacement de M. Davenières, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Muret (Haute-Garonne), M. Redier La Villate, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Vaisse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Muret, M. Souque, fils (Sylvain), avocat à Saint-Gaudens;

Substitut près le Tribunal d'Evreux (Eure), M. Fouché, substitut à Bernay, en remplacement de M. Blanche, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Substitut près le Tribunal de Bernay (Eure), M. Bourdon (Natalis), avocat audit Tribunal.

Le nombre des procès en séparation de corps croît d'une manière vraiment effrayante, et il est peu d'affaires de ce genre qui ne déroulent le tableau des plus déplorables et quelquefois des plus étranges dissentimens domestiques. Un procès jugé aujourd'hui entre M. et M^{me} Leroux en offre la preuve.

M^{me} Leroux, demanderesse en séparation de corps, offrait de prouver et prouvait en effet que son mari, entre autres indignes traitemens, avait eu l'impudeur de relever les vêtemens de sa femme, et de lui infliger la plus humiliante correction, en disant avec ironie à ses commis, présents à cette scène dégoûtante : « Voyez donc comme ma femme est faite ! »

Le Tribunal (5^e chambre) a immédiatement prononcé la séparation de corps.

L'huissier chargé de protester un effet de commerce, est-il responsable du défaut de dénonciation du protêt?

M. Petit, huissier, avait été chargé par M. Rende fils, de faire le protêt d'un billet qu'il lui avait remis; le protêt fut fait, mais non dénoncé, et M. Rende fils perdant ainsi tout le fruit qu'il devait retirer à l'égard des endosseurs de ce billet, a assigné M. Petit devant le Tribunal de 1^{re} instance, et a soutenu, par l'organe de M^e Thureau, son avocat, que l'officier ministériel était responsable. « Le seul fait de la remise du billet, pour faire le protêt, a-t-il dit, entraînait nécessairement pour l'huissier la mission de faire tous les autres actes subséquens aussi essentiels que le protêt lui-même, pour donner à ce protêt quelque efficacité. »

M^e Saunière, avocat de M. Petit, a soutenu au contraire, qu'en matière de responsabilité tout était de droit étroit, que le mandat pour faire le protêt n'impliquait pas en soi le mandat de dénoncer ce protêt, et que c'était à M. Rende fils, à s'imputer de ne pas avoir suffisamment expliqué sa volonté à son mandataire.

Le Tribunal (2^e chambre), a néanmoins décidé que par le seul fait du mandat donné à l'huissier de faire le protêt, il était implicitement chargé de tous les actes qui en sont la conséquence essentielle, comme celui de la dénonciation; il a, en conséquence, déclaré M. Petit responsable et l'a condamné aux dépens.

Nous avons rapporté, en son temps, un jugement du Tribunal de commerce, qui avait condamné par défaut M. le baron de Férussac, membre de la Chambre des députés, ex-directeur de la Société anonyme du Bulletin universel, à payer au Trésor une somme de 20,000 fr., pour un prêt fait en 1830, par la commission des 30 millions, à l'administration de la société, et qui aurait tourné, selon l'agent judiciaire du fisc, au profit personnel du directeur. M. de Férussac a formé opposition à ce jugement, et aujourd'hui, devant la section de M. David Michau, il a obtenu, sur la plaidoirie de M^e Schayé contre M^e Henri Nouguié, la décharge des condamnations prononcées contre lui. Le Trésor a été déclaré non recevable en sa demande, et condamné aux dépens. M. le baron de Férussac, qui était présent à l'audience, a suivi les débats avec une sorte d'anxiété; mais après un long délibéré, il a eu la satisfaction de voir couronner de la plus complète réussite, son système de défense.

Le procureur du Roi peut-il former opposition à une ordonnance de mise en liberté rendue par un juge d'instruction? (Non.)

Le 21 février 1833, Jean-Fourquet, colporteur de livres et d'images, fut arrêté à Troyes, et on saisit sur lui, placés sous sa chemise, quatre ou cinq petits volumes contenant des écrits et des gravures obscènes. Il ne fut pas positivement établi par l'instruction qu'il eût vendu ou mis en vente ces volumes ou gravures.

Le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Troyes, contrairement au réquisitoire du ministère public, qui requerrait un mandat de dépôt contre Fourquet, rendit, le 23 dudit mois de février, une ordonnance portant que, attendu l'insuffisance des indices de culpabilité, il n'y avait lieu à décerner un mandat de dépôt, et ordonna la mise en liberté de l'inculpé.

Le procureur du Roi a, dans les délais de la loi, formé opposition à cette ordonnance.

La Cour (chambre des mises en accusation), statuant sur l'opposition, a rendu, le 15 mars, l'arrêt suivant :

Considérant que, d'après les principes généraux, les actes faits par un juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peuvent en général être déférés, par la voie de l'opposition, à la Cour royale, chambre des mises en accusation; mais que l'appréciation des faits qui doivent déterminer s'il y a lieu à décerner ou à ne pas décerner, soit un mandat de dépôt, soit tout autre mandat, est dans le domaine exclusif du juge d'instruction, aux lumières et à la conscience duquel la loi a confié spécialement cette garantie de la liberté individuelle;

Considérant que l'abus que ce magistrat pourrait faire de ce droit ne peut être réprimé que par la voie disciplinaire établie par les art. 279 et suivans du Code d'instruction criminelle;

Déclare le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes non recevable dans son opposition, et or-

donne l'exécution pure et simple de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction audit Tribunal.

M. Lesquendieu, quincailler, était occupé à recevoir, au fond de sa boutique, des feuilles de zinc; on les posait sur son bras jusqu'à ce qu'il y en eût une certaine quantité qu'il allait déposer dans son magasin. Cependant M. Lesquendieu ayant mal calculé le poids qu'il pouvait soutenir, son bras fléchit, les feuilles de métal tombèrent et blessèrent à la jambe un sieur Cornoger, qui se trouvait derrière M. Lesquendieu, et attendait qu'il fût libre pour lui parler d'une affaire.

La suite de ces blessures a été assez grave pour motiver, de la part du sieur Cornoger, une plainte en police correctionnelle. Les deux parties, respectivement appelantes du jugement prononcé en première instance, se sont présentées devant la Cour royale.

M^e Trinité soutenait pour M. Lesquendieu, que M. Cornoger s'étant placé, à l'improviste, derrière un homme chargé d'un poids considérable, devait attribuer à sa propre imprudence l'accident dont il a été victime. M^e Saunière réclama pour son client des dommages-intérêts plus considérables.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Aylies, avocat-général, a réduit les dommages-intérêts de 400 fr. à 500 fr., et condamné M. Lesquendieu aux dépens des deux appels.

L'amour jaloux est un des grands pourvoyeurs de la police correctionnelle. Dans une certaine classe de la société, il se manifeste le plus ordinairement par des soufflets, des horions et autres menus délits, également définis dans l'art. 311 du Code pénal sous la dénomination générale de voies de fait. Ses fureurs, poussées à l'extrême, ont fourni des drames réels à la Cour d'assises, des tragédies au théâtre. C'est du petit au grand; Orosmane poignarde sa maîtresse, l'Othello anglais l'étouffe sous un oreiller, M. Leroux, qui comparait devant la 6^e chambre, a recours, pour assurer sa vengeance, à une fiole d'acide nitrique concentré. C'est là une vengeance amoureuse d'invention neuve; elle n'a pu être renouvelée des Grecs ni des Romains, par l'excellente raison qu'ils ne connaissaient ni l'eau-forte, ni l'huile de vitriol.

Heureusement pour M. Leroux, sa main mal assurée a trompé sa colère; M^{me} Boucard, son infidèle amante, en a été quitte pour de légères brûlures, et comme les cicatrices ont promptement disparu, et n'ont occasioné aucune incapacité de travail, l'affaire n'est pas du domaine des assises; elle vient tout simplement aboutir à la 6^e chambre.

La plaignante énumère ses griefs avec infiniment de modération; elle raconte que surprise à l'improviste par le prévenu, elle l'invitait à faire retraite, lorsqu'elle se sentit brûlée à la joue gauche et derrière l'oreille. Elle montre au Tribunal, en soulevant une blonde papillote destinée à cacher la cicatrice, les traces laissées par la liqueur corrosive. Elle ajoute qu'heureusement pour elle ce furent son chape et sa robe qui reçurent l'aspersion. Lefort prétend piteusement pour sa défense qu'il a cédé à un mouvement de colère involontaire. « Mais, ajoute-t-il, je n'avais pas l'intention de lui faire de mal, je n'en voulais qu'au chape et à la robe de Madame, et j'avais mes raisons pour cela : je ne voulais pas qu'elle allât ainsi, parée de mes dons, se pavaner devant un autre. »

M^{me} Boucard : Ce qui n'empêche pas, Monsieur, que j'en aurai toujours la marque.

Leroux : Pardon, Madame, je vous assure qu'il n'y paraît déjà presque plus.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Perrin pour Leroux, prenant sans doute en considération le repentir de l'amant et le peu de gravité des blessures de l'amante, ne condamne le prévenu qu'à un mois d'emprisonnement.

Plaignant, prévenus et témoins tout le monde est en blouse bleue dans l'affaire de M. Bondemaire contre les sieurs Mauer, Kremmer, Hennercher et Guidrer. Les blouses bleues témoins sont au nombre de huit, quatre à charge, quatre à décharge : la partie est égale. Il s'agit d'une grande bataille livrée derrière la barrière du Combat entre toutes ces blouses bleues-là. La rencontre a été rude, les coups bien assurés. Bondemaire, plaignant, au dire des quatre blouses bleues qui lui servent de témoins, a été rudement maltraité par les quatre blouses bleues qui sont au banc des prévenus.

1^{re} Blouse bleue : J vas vous conter l'affaire. M. Bondemaire, c'est notre maître à tous. C'était le jour de la paie; père Mauer, qu'on dit Michel, vient à l'heure que le maître était en société avec des amis, fumant tranquillement sa pipe et buvant du vin bouché, qu'il en a le droit, étant maître, de même que tout autre, même manœuvre, quand il paie, ou bien qu'on le régale....

M. le président, au fait : Avez-vous vu frapper ?

1^{re} Blouse bleue : Si je l'ai vu, je le crois bien, même que je l'ai senti : Une, deux, ôte toi de là. Je veux m'en mêler, enfoncé! le grand Guidrer m'avait passé la jambe, savetier fini! j'étais par terre. Le bourgeois en a reçu, dans! fallait voir ça; cela parce qu'il avait dit à père Michel : « Revenez dans une heure. »

Seconde blouse bleue : J'ai vu qu'on commettait l'assassin sur la personne du maître, j'ai été pour aller chercher la garde; mais Kremmer qui était venu avec les autres, au moins une douzaine, m'a dit saisissant une massue qui était là pour l'ouvrage : « On ne passe pas ou, c'est bien le cas de le dire, je vais te battre comme plâtre. » Moi j'ai pas bougé, sain et sauf.

Troisième blouse bleue : Ils ont tous tapé, cogné, crié et mordu, je les accuse tous; mais je ne les reconnais pas, n'ayant vu que Mauer, Kremmer et le grand Guidrer.

M. le président : Avez vous vu Hennercher ?

Troisième blouse : Je n'ai vu personne.... si ce n'est les numéros 1, 2, et 4.

Les témoins à décharge, malgré leur uniformité de costumes, avec les témoins à charge, ne sont pas conformes avec eux en ce point qu'ils déclarent ne rien savoir. Le dernier de tous est un grand gaillard de 25 ans environ, por-

leur d'une de ces figures bêtement stupides qui font rire au premier aspect. Il se plante devant le Tribunal dans une complète immobilité et reste dix minutes sans qu'on puisse en obtenir une parole.

M. le président l'invite à lever la main; il ne répond pas. Un huissier lui prend la main pour lui indiquer ce qu'il a à faire, et le témoin sensible à cette avance, qu'il prend pour une marque d'estime, lui donne une cordiale poignée de main. Troublé et déconcerté par l'hilarité qui s'empare de tout l'auditoire, le témoin perd tout-à-fait la carte; il lève la main gauche; puis entendant les rires redoubler, il paraît disposé à se sauver de l'audience; il est déjà près de la porte, quand le plaignant, le tirant par sa blouse bleue, le ramène à la barre.

Une des blouses bleues: M. le président cet homme ne parle pas français.

M. le président, au témoin: Vous ne pouvez pas répondre en français?

Le témoin: Si fait, M. le président, je parle assez français pour cela.

M. le président: Dites-nous alors ce que vous savez.

Le témoin, après avoir hésité: Kanifershton, je n'ai rien vu, du tout, dorénavant, pas davantage.

M. le président: Allez vous asseoir.

Après cette lumineuse déposition et les plaidoiries des avocats, le Tribunal condamne Mauer à un mois, Kremmer et Guidrer, à dix jours d'emprisonnement. Hennécher est acquitté.

Hier, quatre diligences de l'entreprise des messageries royales, et un pareil nombre de l'entreprise Lafitte et Caillard, sont parties pour Lyon, où elles transportent un grand nombre de gendarmes chargés d'aller prendre et de conduire à Paris les accusés d'avril.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer une

amélioration notable dont la presse peut revendiquer l'honneur. Pendant le mois de février dernier, il y a eu peu de boulangers contrevenant traduits devant le Tribunal de simple police; quelques-uns ont même été acquittés, et la plupart n'avaient à répondre qu'à de minimes déficits qui ne dépassaient pas l'ancienne tolérance. Cependant il en est quelques-uns qui se sont un peu trop écartés des bornes de cette tolérance, aujourd'hui révoquée par une nouvelle ordonnance de police. Déjà condamnés dans le cours d'une année, ils ont dû subir les peines de la récidive; c'est-à-dire, l'amende et l'emprisonnement. Ils se nomment: Sadoux, à Fontaine-sous-Bois, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Piedeleu, rue Mouffetard, 419; Mainguet, rue du Faub-St-Antoine, 517; demoiselle Cousin, barrière du Roule, 48; Buchillot, rue du Parc-Royal, 5; Leroy, barrière St-Jacques; Heuyère, à Pierrefitte, vendant aux pilliers de la Tonnellerie, 27, ayant tous un déficit varié de six à neuf onces.

Ceux qui pour la première fois de l'année se sont trouvés appelés et condamnés seulement à l'amende pour un déficit non moins considérable, sont les sieurs: Auger, rue des Gravilliers, 56; Cunit-Vital, rue du Faubourg-Saint-Denis, 157; Lerefflet, rue de Vaugirard, 42; Maître, rue Saint-Jacques, 248; Gerin, rue Simon-Lefranc, 29, au Marais; Pharon, rue Saint-Sébastien, 24; et Baudon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 1170, ayant aussi l'un et l'autre un déficit varié de quatre à dix onces.

La veuve Materoy, femme Chaise, marchande de vin; rue des Ciseaux, n° 2, a été condamnée à 11 francs d'amende et vingt-quatre heures de prison, pour avoir fait usage de fausses mesures. Le nommé Pallu, fruitier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 26, a été condamné à 12 francs d'amende pour avoir fait usage de faux poids.

Depuis dix à douze jours M. le commissaire de police Montmort, assisté de nombreux agents de police, exécute diverses commissions rogatoires dans les différents quartiers de Paris, à l'occasion des soixante-quinze vols principaux auteurs. C'est ainsi qu'hier encore ces individus ont été extraits pour assister à diverses constatations établissant l'empreinte des fausses clés dont ils ont été trouvés nantis au moment de leur arrestation.

Après deux jours de débats, la Cour d'assises de Bruxelles a prononcé le 11 mars au soir, à dix heures et demie, son arrêt dans l'affaire de l'assassinat commis durant la nuit du 20 au 21 septembre 1854, dans le bois dit Tasnoire, situé entre Genvat et La Hulpe, sur le nommé Prosper Renard, jeune enfant de quinze ans, auquel Nicaise, âgé de dix-huit ans, de la commune de Rixensart, déclaré par le jury, après vingt minutes de délibération, auteur de cet assassinat et du vol qui a précédé ou suivi ce crime, a été condamné à la peine de mort. Nicaise a entendu sa condamnation avec la même impassibilité que celle qu'il a montrée pendant tout le cours des débats. Mais sa figure s'est tout à coup décomposée; il est devenu blanc comme un linge, et pouvait à peine se soutenir lorsqu'il est descendu de l'estrade où sont placés les accusés. C'est alors seulement qu'il s'est mis à pleurer en protestant de son innocence.

Le libraire Baudry vient de publier le nouvel ouvrage de M. Washington Irving, qui obtient en ce moment un immense succès en Angleterre, et dont tous les journaux de Londres s'accordent à faire l'éloge: Tour on the prairies. On annonce déjà un grand nombre de traductions françaises de ce livre. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

EN VENTE chez DUMONT, Palais-Royal, n. 88, au salon littéraire.

HISTOIRES CONTEMPORAINES,

Par la Duchesse D'ABRANTÈS. — Deux vol. in 8°. 15 fr.

Pour paraître le 24 mars:

ISABEL DE BAVIÈRE, par ALEX. DUMAS. 2 vol. in-8°. (425)

VENTE IRREVOCABLE PAR ACTIONS

CHATEAU DE HUTTELDORF PRES DE VIENNE

Seigneurie de Neudenstein en Illyrie.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1855.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques: 1° le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la Capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens-fonds et établissemens ruraux. Mis à prix: 550,000 florins. 2° La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évalué à 250,000 florins. 3° La belle terre de KOTSCHUBER, en Carniole. 4° Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5° Un complet SERVICE DE TABLE EN ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 45,000 florins. 6° Une élégante TOILETTE DE DAME en or et argent, d'une valeur de 48,000 florins, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoirs de fl. 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1855.

Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION: 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primes, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 15,000 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens à ces actions-prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empresse d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en trait sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-S.-M. On peut également se procurer par M. REINGANUM des actions de toutes les autres Ventes annoncées dans les journaux. (342)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars, 1855.)

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, Roi des Français. A tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état du commerce.

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce: Notre Conseil-d'Etat entendu. Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art. 1° La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des trois canaux, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 2, 3, 4 et 5 février 1855 devant M° Chodron et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. Le règlement qui devra, conformément à l'article 30 des statuts, déterminer les formes relatives au tirage des actions, sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La Compagnie des trois canaux sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Art. 4. Notre ministre du commerce pourvoira à la nomination du commissaire chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées pour le visa des actions par les art. 6 et 8 des statuts.

Art. 5. Notre ministre secrétaire-d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de la Seine.

Fait au Palais des Tuileries, le 3 mars 1855.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département du commerce, T. DUCHATEL.

D'un acte passé devant M° Chodron et son collè-

gue, notaires à Paris, les 2, 3, 4 et 5 février 1855, enregistré; il résulte:

1° Que M. JEAN-LOUIS GREFFULHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 32, et autres, tous en qualité d'actionnaires, ont formé une société anonyme pour la conversion de leurs actions des emprunts du canal des Ardennes, de celui de la Somme et de la navigation de l'Oise, en actions nouvelles d'une combinaison différente: 2° Que cette société a pour dénomination Compagnie des trois canaux, et sera établie à Paris; 3° Qu'elle sera gérée dans le sens des art. 31 et 32 du Code de commerce par neuf administrateurs et trois censeurs à la nomination de l'assemblée générale des actionnaires, et par un caissier à la nomination du Conseil d'administration; 4° Qu'en attendant la réunion de la première assemblée générale, l'administration sera provisoirement dévolue à MM. H. A. KOHMANS, A.-F.-L. D'ESCHERNY, et J.-B.-C. J. BELANGER en qualité d'administrateurs, et à M. J.-L. GREFFULHE et ANISON-DUPERON en qualité de censeurs.

5° Que le capital de la société sera du montant des actions anciennes qui y seront versées, et au plus de dix-sept millions six cent mille francs; 6° Que la société a commencé du jour de l'Ordonnance royale d'autorisation, dont copie précède, et que sa durée sera du temps nécessaire pour l'achèvement des canaux, et de quatre-vingt-trois ans au-delà.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 mars 1855, enregistré le 14 par Labourey, qui a reçu les droits:

Il appert que M. FRANÇOIS FOREST père, marchand chamoiseur, demeurant à Paris, rue Mouffetard n. 478, et M. MICHEL FOREST fils, aussi chamoiseur, demeurant susdite rue Mouffetard n. 478, mineur émancipé suivant déclaration faite conformément à la loi;

Ont arrêté que la société verbale qui existait entre eux sera définitivement établie à partir du 5 mars 1855; qu'elle continuera d'avoir pour objet le commerce de chamoiseur, celui des huiles et dégras, et généralement tout ce qui a rapport à ces deux parties.

Que la société sera en nom collectif et sous la raison sociale FOREST père et fils; que chacun des associés aura la signature sociale de laquelle il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; que le siège de la société restera fixé à Paris, rue Mouffetard

EN VENTE chez BAUDRY, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 9.

TOUR ON THE PRAIRIES,

BY WASHINGTON IRVING. — Un volume in-12. (424)

LIMONADES GAZEUSES ET GROGS MOUSSEUX

De E. BOQUET et C°, BREVETÉS, à PASSY.

Le succès qu'obtiennent chaque jour ces agréables rafraîchissemens, adoptés généralement dans les bals et les soirées, a contraint l'établissement à établir un Entrepôt central à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 45 — Le magasin ferme à 9 heures du soir. Prix: 75 c., et 1 fr. 25 c. la bouteille, sans le verre.

n. 478 et enfin que la durée en est fixée à dix années à partir du 11 jour, 5 mars, pour finir le 5 mars 1815. Pour extrait: DREYFUSON, Huissier, Ve lle rue du Temple 25. (428)

ÉTUDE DE M° AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

D'un acte sous signatures privées en date du 5 mars 1855, fait double, et enregistré à Paris le 17 même mois par Labourey, qui a perçu 93 fr. 50 c.

Entre, 1° le sieur JEAN-JACQUES KORN, raffineur, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 45, d'une part; Et 2° le sieur LÉMAN LIPPmann, propriétaire, demeurant à Besançon, de présent à Paris, d'autre part;

Il appert, qu'une société en nom collectif a été contractée entre les parties pour l'exploitation de la raffinerie de M. KORN, sous la raison sociale KORN et C°; dont la durée a été fixée à cinq années, qui commenceront à courir le 1er mai prochain, et finiront à pareille époque de l'année 1860.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt n. 45. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: SCHAYÉ (426)

Acte de société entre M. FRANÇOIS-AMABLE DUMOUCHEL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 47; MM. LEMIERRE et LENOIR, marchands de couleurs, rue de la Verrière, n. 43, à Paris, et M. HUBERT-JEAN GAREZ, notaire royal à la résidence de Leagny, agissant et stipulant au nom comme se portant fort de EDMOND GAREZ, son fils mineur, pour l'exploitation d'une mine d'ores, située en Bourgogne, et l'établissement d'un entrepôt général d'ores à Paris.

Le capital de la société est de 60,000 par tiers par les associés. La raison et la signature sociales seront DUMOUCHEL et C°. M. DUMOUCHEL aura seul la signature sociale. M. GAREZ, audit nom, est chargé de la direction de l'usine; M. DUMOUCHEL de l'entrepôt de Paris, et M. LEMIERRE et LENOIR, conjointement avec M. DUMOUCHEL, de la vente des produits. La société a commencé le 1er février 1855, et finira le 1er octobre 1863. Le principal domicile de la société sera l'entrepôt général à Paris.

LENOIR (425)

AVIS DIVERS.

Ancienne maison de Fox et C°, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les:

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (346)

AMANDINE

NOUVELLE FAIE DE TOILETTE. Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les taches de rousseur, et possède en outre le propriété de prévenir et de dissiper les engelures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULEE, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau. — 4 fr. le pot. (342)

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'instruction. (33)

BISCUITS DU D. OLLIVIER

24 MILLE F. DE RECOMPENSE

lui ont été votés pour ce succès DÉPENSÉ contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville (314)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD endève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (345)

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSE ÉLASTIQUES

PERFECTIONNÉS AVEC PLAQUE OU SANS PLAQUE, 2, 3, 4 et 5 francs. Admis à l'Exposition.

Ils sont simples, légers, commodes, ne donnent jamais d'engourdissemens. Prix: 4 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 1 centime la pièce. POIS A CATELLES CHOISIS: 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS: 1 fr. 25 c. le cent. TAffETAS RAFFRAICHISSANS, l'un pour vieillards, l'autre pour cauteux, 1 et 2 fr. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (320)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 18 mars.

MALLET, armurier. Clôture.	9
GOUNOT, Md de draps. id.	9
BAUDELOUX, Md de nouveautés. Continuation de vérification.	9
DESETABLES, commissionnaire en march. Conc.	10
BREUER, serrurier. id.	10
BAPAUME-LÉFFÈVRE, nég. en vin. id.	11
HERNU, Md tailleur. Remise à huis clos.	11
HADA HAR, Md de tapis. Syndicat.	12
FAVRE, Md de vin en gros. Concor lat.	12

du jeudi 19 mars.

HESSE, négociant. Clôture.	10
MARION, auc. carrier. id.	12
DELAUNAY, agent d'affaires. Clôture.	12
WILLOU, commission. en grains. Co-concordat.	1
COURNAND, chef d'institution. Syndicat.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. du mardi 20 mars.

EUSSON, fabricant de sucs, le	20	12
DUVAL, raffineur de sucre, le	21	2
DAMIN et V° DAIGNEY, limonadiers, le	23	11 1/2
CONSTANTIN, négociant, le	27	10
GAILLET frères, tanneurs, le	27	1

BOURSE DU 17 MARS.

A TERME.	1er cours	pi. haut.	pi. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 30	107 50	107 30	107 50
— Fin courant.	107 50	107 60	107 45	107 60
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 20	80 40	80 20	80 40
— Fin courant.	80 45	80 55	80 40	80 55
a. de Napl. compt.	97 50	97 70	97 35	97 60
— Fin courant.	97 65	97 70	97 60	97 70
R. perp. d'Esp. et.	49	49 1/4	49	49 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.